

## GE\_GERICHTE A/3725/2015 vom 24. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3725\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3725_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3725/2015 du 24 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3725/2015 del 24 febbraio 2016

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.02.2016  
A/3725/2015

A/3725/2015 ATAS/143/2016 du 24.02.2016 ( LCA ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3725/2015 ATAS/143/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 février 2016 4 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE demandeur contre ZURICH COMPAGNIE  
D'ASSURANCES SA, sise à ZURICH, représentée par son siège régional pour la Suisse  
Romande, route de Chavannes 35, LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Christian GROSJEAN défenderesse Vu la demande en paiement déposée  
le 23 octobre 2015 par Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après le demandeur), par l'intermédiaire de  
son mandataire, à l'encontre de Zurich compagnie d'assurances SA (ci-après la  
défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du 22 décembre 2015 ; Vu la réplique du  
demandeur du 9 février 2016 ; Vu le courrier du mandataire du demandeur du 12 février  
2016 indiquant que ce dernier retire son action en paiement ; Qu'il convient d'en prendre  
acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaire, ni alloué de  
dépens à la charge de l'assuré dans les causes portant sur les assurances complémentaires à  
l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18  
mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi  
fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004 (cf. art 22 al.  
3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du  
11 octobre 2012 – LaCC ; E 1 05) ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if>  
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens. ![endif]>![if> 3. Raye  
la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana  
BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.